



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 33

9 avril 2026
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -
MONGUILLON Sandrine - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 32 du 01/04/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV – Courriels

Courriel de Sermaises SS du 03/04/2026 : répondu le 07/04/2026

Courriel de Montargis du 08/04/2026 : réponse donnée

Courriel de l'US Castelneuvienne du 09/04/2026 : réponse donnée

V – Match arrêté

Match N° 55349233 du 07/03/2026 – U12 A 8 ELITE Poule A

FCM INGRE 21 – J3S AMILLY 21

Dossier en étude en discipline

VI – Réserve

Match n°55577057 – Coupe Jean Rollet (D3/D4) - du 05/04/2026

Opposant les équipes ORMES ST PERAVY FC 2 – CS BEAUGENCY LUSITANOS 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **ORMES ST PERAVY FC** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CS BEAUGENCY LUSITANOS**, pour le motif suivant : des joueurs du club **CS BEAUGENCY LUSITANOS** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui*

est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].
»,

- considérant que le Règlement Annexe des Coupes du Loiret stipule que « *la Coupe Jean ROLLET est ouverte aux équipes évoluant en Seniors Départemental 4 et en Seniors Départemental 3* »,

- considérant que le club **CS BEAUGENCY LUSITANOS** a engagé son équipe 2 (D4) et non son équipe 1 (D3) dans cette compétition,

- considérant que l'équipe supérieure du club **CS BEAUGENCY LUSITANOS** (évoluant en championnat D3) ne disputait pas de match officiel ce week-end des 04 et 05 avril 2026,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°53535701 de la rencontre, opposant en date du 29/03/2026 les équipes de US TIGY VIENNE 1 – CS BEAUGENCY LUSITANOS 1 (Championnat Seniors Départemental 3 – Poule A), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère que cinq joueurs ayant officiellement participé à ce match sont également inscrits sur la feuille de match de Coupe Jean Rollet - du 05/04/2026 cité en rubrique :

- . TEIXEIRA Thomas, licence n° 2543997165,
- . SOW Assane, licence n° 2545521900,
- . DA COSTA Michael, licence n° 1011183283
- . LE DUC Benjamin, licence n° 254342359,
- . KINDERF Jonathan, licence n° 1062120831,

- considérant que l'équipe 2 du club **CS BEAUGENCY LUSITANOS** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réserve fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe CS BEAUGENCY LUSITANOS (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ORMES ST PERAVY FC (3 – 0) en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **dit le club ORMES ST PERAVY FC qualifié pour la ½ finale de la Coupe Jean Rollet,**

- **Porte à la charge du club CS BEAUGENCY LUSITANOS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

Match n°55347425 – Championnat U17 Elite – Poule A - du 05/04/2026
Opposant les équipes USM MONTARGIS 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **US DAMPIERRE EN BURLY** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **USM MONTARGIS**, pour le motif suivant : des joueurs du club **USM MONTARGIS** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].*
»,

- considérant que l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts en son alinéa 2, précise explicitement dans un tableau la qualité d'équipier supérieur, pour chaque joueur de la catégorie concernée, en équipes supérieures affectées,
- considérant que l'équipe U18 de l'**USM MONTARGIS** engagée en championnat régional U18 R2 est assimilée à une équipe supérieure de l'équipe U17 D1 pour ce qui concerne les joueurs de la catégorie U17 en vertu des dispositions réglementaires évoquées ci-avant,
- considérant que l'intégralité de l'équipe U17 de l'**USM MONTARGIS** inscrite sur la FMI du match cité en rubrique était composée de joueurs de la catégorie U17, donc soumis à la restriction réglementaire évoquée ci-avant, à l'exception du joueur ROMILLY Mael licence n° 2548351443, de catégorie U16, non concerné par l'interdiction de participation, au motif qu'il n'apparaît pas sur la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieur U16 R1 du club au sens même de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- considérant que l'équipe supérieure du club **USM MONTARGIS** (évoluant en championnat U18 R2) ne disputait pas de match officiel ce week-end des 04 et 05 avril 2026,
- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°53564703 de la rencontre, opposant en date du 29/03/2026 les équipes de FC MONTLOUIS 21 – USM MONTARGIS 21 (Championnat U18 R2 – Poule A), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club (U18 R2), il s'avère que neuf joueurs ayant officiellement participé à ce match sont également inscrits sur la feuille de match de Championnat U17 Elite - du 05/04/2026 cité en rubrique :
 - . BONIS CHARANCLE Robin, licence n° 9602365935
 - . NDIAYE Daouda, licence n° 2547634397
 - . KAMUALA TSONDZABEKA O'Jynissy, licence n° 2547460086
 - . TOURE Abdoul, licence n° 2548569609
 - . KONE Mohamed, licence n° 9604556126
 - . IBRAHIMBAS Muhammet Ali, licence n° 2547401985
 - . DE SOUSA Tiago, licence n° 2547335252
 - . SOSSOU Yoan, licence n° 9602818967
 - . ARJOUN Halaidine, licence n° 2548030200
- considérant que l'équipe 2 du club **USM MONTARGIS** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**
- **donne match perdu par pénalité à l'équipe USM MONTARGIS (0 – 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe US DAMPIERRE EN BURLY (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **porte à la charge du club CS USM MONTARGIS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VII – Forfait

Match n° 53535900 Seniors Départemental 3 Poule B du 05/04/2026
Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – AVT. G. BOIGNY CHECY 3

Match non joué, forfait de l'équipe de AVT. G. BOIGNY CHECY 3, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AVT. G. BOIGNY CHECY**, en date du **vendredi 3 avril 2026 à 11h49**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AVT. G. BOIGNY CHECY 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 80,00 € au club de AVT. G. BOIGNY CHECY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54101988 Seniors Départemental 4 Poule C du 05/04/2026

Opposant les équipes : ES GATINAISE 2 – CHATILLON SUR LOIRE RC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATILLON SUR LOIRE RC 2 , déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **CHATILLON SUR LOIRE RC**, en date du **jeudi 2 avril 2026 à 20h20**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATILLON SUR LOIRE RC 2(0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de CHATILLON SUR LOIRE RC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55400899 U19 Départemental 1 Poule B du 04/04/2026

Opposant les équipes : CHALETTE US 1 – CHILLEURS COC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHILLEURS COC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **CHILLEURS COC**, en date du **jeudi 2 avril 2026 à 22h25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHILLEURS COC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 60,00 € au club de CHILLEURS COC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55347618 U17 Départemental 1 Poule B du 04/04/2026
Opposant les équipes de ENT. BC U17 17 – ENT. CLERY JOUY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. BC U17 17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **RC CHATILLON SUR LOIRE** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 4 avril 2026 à 9h47**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. BC U17 17 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. CLERY JOUY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de RC CHATILLON SUR LOIRE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55350196 U13 A 8 Départemental 3 Poule B du 04/04/2026
Opposant les équipes : NANCRAY CHAMBON NIBELLE 2 – ET.S LOGES ET FORET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **NANCRAY CHAMBON NIBELLE 2**, en date du **jeudi 2 avril 2026 à 23h42**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ET.S LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55434638 Futsal Serie A Poule A du 03/04/2026

Opposant les équipes de US POILLY AUTRY 1 – ET.S. LOGES ET FORET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ET.S. LOGES ET FORET** adressée au Service Compétitions en date du **jeudi 2 avril 2026 à 20h15**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US POILLY AUTRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55323748 U10 Niveau 1 Poule B du 04/04/2026

Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 30 – OLIVET USM 22

Match non joué, forfait de l'équipe de OLIVET USM 22

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **OLIVET USM 22** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de OLIVET USM 22 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CA PITHIVIERS 30 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de OLIVET USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324346 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 04/04/2026

Opposant les équipes : FCVO 2 – CERDON COULLONS FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CERDON COULLONS FC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **CERDON COULLONS FC**, en date du **vendredi 3 avril 2026 à 07h34**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CERDON COULLONS FC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCVO 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de CERDON COULLONS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324484 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 04/04/2026

Opposant les équipes : MARCILLY COS 1 – US LA FERTE ST AUBIN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US LA FERTE ST AUBIN**, en date du **vendredi 3 avril 2026 à 09h31**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARCILLY COS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324485 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 04/04/2026
Opposant les équipes de ES MB 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL** s'est déplacée avec seulement 4 joueurs et aucun dirigeant licencié pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES MB 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Tournoi

BELLEGARDE LADON FOOTBALL CLUB

Tournoi U6/U7 du 11/04/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 12/04/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US MONTCRESSON

Tournoi U7/U8/U9 du 25/04/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US CEPOY CORQUILLEROY

Tournoi U8/U9 du 01/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 08/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13 du 14/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IX – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **CA Pithiviers** pour le match U15F à 8 Poule B du 04/04/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Semoy** pour le match U17 Départemental 1 Poule A du 04/04/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Artenay/Chevilly** pour le match U15 Départemental 1 Poule A du 04/04/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Gien** pour le match U15 Départemental 3 Poule A du 04/04/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 10.04.2026